



OPPOSITION

A UNE DECLARATION PREALABLE

**MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE, Instructeur du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	N° DP 95134 22 H0077
Déposé le 17/10/2022 Complété le <u>04/11/22</u> Date affichage dépôt : <u>27/10/2022</u> Par : Madame MARIE METAYER Demeurant à : 11 RUE DES PAQUERETTES 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Sur un terrain sis 11 RUE DES PAQUERETTES 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AC537	Destination : Construction de murets + grillage avec brise vue Construction de murets + partie haute en pvc + portails pvc blancs

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

Considérant l'article UB 11 du plan local d'urbanisme qui précise l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords,

Considérant qu'il y est précisé que pour les clôtures sur rue, la structure sur muret doit être ajourée,

Considérant que le projet de la clôture en façade latérale prévoit une structure avec un brise vue,

Considérant que l'article précise également que la hauteur du muret doit être égale à 1/3 de la hauteur totale de la clôture,

Considérant que le projet prévoit une clôture en façade mesurant 1,60 mètres et que le muret mesure 40 cm,

Considérant que le muret doit être d'une hauteur de 53 cm,

Considérant de fait que l'article UB 11 n'est pas respecté,

ARRETE

Article UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet.

24 NOV. 2022

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le

Le Maire,



Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- Transmis en Sous-Préfecture le	30 NOV. 2022
- Notifié au demandeur le	30 NOV. 2022